CORPS ROYAL DES GALÈRES

SOUS LOUIS XIV

(1661 - 1715)

PAR

Henry LACHENAUD

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES.

INTRODUCTION.

De l'importance de la galère dans le matériel naval au dix-septième siècle. — Colbert considère le Corps Royal des Galères comme nécessaire pour assurer la prépondérance de la France dans la Méditerranée.

Le point de départ des réformes qu'il réalise est l'achat, en 1661, des galères aux capitaines qui en étaient propriétaires.

CHAPITRE PREMIER.

LES OFFICIERS MILITAIRES.

I. Le Capitaine général. — Les prérogatives attachées à cette charge donnaient au titulaire un pouvoir fort étendu et comparable à celui de l'amiral de France. — Elles furent réduites par Colbert. — Opposition du marquis de Créquy. — Règlement de 1665 définissant le pouvoir direct du Roi sur le Corps. — Question de l'attache. — Rapports du capi-

taine général et du vice amiral de Levant. — Honneurs et

privilèges.

II. Le Lieutenant général. — Cette charge n'entre pas, à proprement parler, dans la hiérarchie du Corps. — Elle semble avoir été vénale, et n'être exercée que lorsque le capitaine général ne peut commander le Corps.

III. Les chefs d'escadre. — Grade créé en 1674, conféré à titre d'ancienneté. — Il n'entralnait pas de pouvoirs

spéciaux.

IV. Les Capitaines. — Colbert leur enlève leurs fonctions administratives et les réduit à être de simples chefs militaires. A ce point de vue, leur rôle est effacé devant celui des bas-officiers de la galère, jusqu'au règlement de 1680. — Ils sont affectés à des emplois spéciaux. — Création des capitaines en second (1693.)

V. Officiers subalternes. — Lieutenant, sous-lieutenant, enseigne (1680.) — Ces officiers n'ont aucun rôle dans la navigation. Seignelay s'occupe de les instruire. — Fondation de l'Ecole d'hydrographie (1682). — Règlements du 18 juin 1682 et du 5 novembre 1684 sur l'instruction des officiers. — Leur rôle comme officiers d'infanterie.

VI. Recrutement des Officiers. — Ils sont pris d'abord parmi les anciens caravanistes de Malte et les officiers de toutes armes. La compagnie des Gardes du Général (1670). — Les enseignes sont créés en 1680 pour fournir au recrutement des officiers. — Interdiction de prendre des Provençaux. — La compagnie des Gardes de l'Etendart, école préparatoire, fondée le 20 septembre 1712.

CHAPITRE II.

OFFICIERS CIVILS.

I. L'Intendant. -- L'Intendance des galères est établie en 1659; d'abord confondue avec celle de la Marine de Levant, elle en est séparée en 1665. — L'intendant des galères est le véritable chef du corps. — Importance de ses fonctions.

— Initiative laissée aux intendants des galères par les secrétaires d'Etat.

- II. Les Commissaires. Historique de la charge de commissaire. Il y avait sept commissaires affectés au Corps Royal des Galères; deux commissaires généraux intervenant concurremment jusqu'en 1687 où leurs départements furent définis et cinq commissaires ordinaires affectés dès 1684 à des services spéciaux. Leurs fonctions.
- III. Les Contrôleurs. Historique de la charge; elle est remboursée aux titulaires en 1682 et rétablie par l'ordonnance du 27 septembre 1691 en titre d'office. Dans l'intervalle (1682-1691) le roi nomme des commissaires pour exercer les fonctions de contrôleurs. Fonctions des contrôleurs.
- IV. Inspecteurs généraux et Inspecteurs des vivres. Ils sont établis par édit d'avril 1704. — Leurs fonctions mal définies font double emploi avec celles des commissaires. — Règlement du 4 avril 1706.
- V. Trésoriers généraux. Historique de la charge. Leurs fonctions sont définies par les règlements du 5 octobre 1678 et du 12 janvier 1709.
- VI. L'Écrivain général. Emploi créé en 1706. Fonctions de l'écrivain général.

CHAPITRE III.

EQUIPAGES ET TROUPES.

I. Des Équipages. — Des bas-officiers mariniers. — Les pilotes. — Mauvaise réputation des pilotes provençaux. Seignelay essaye d'améliorer le corps des pilotes des galères. — Fondation de l'Ecole d'hydrographie (1685). — Ordonnance du 13 janvier 1700 sur le recrutement des pilotes.

Les officiers de sifflet : comités et sous-comités. — Leur rôle dans la navigation des galères.

Attachés et entretenus divers : écrivain, chrirurgien, maîtres ouvriers, etc.

Les matelots ou mariniers de rambade. — A l'origine, ils sont recrutés par les capitaines. — Dès 1670, un commissaire est spécialement chargé de ce service. — Le système des classes n'est appliqué aux matelots des galères qu'en 1680.

II. Les Troupes. — Le régiment des galères (1636-1663). Colbert revient au système des compagnies indépendantes. Ces compagnies sont organisées en 1669. — Difficultés du recrutement ; règlement sur l'engagement des soldats et convention passée par les capitaines (1688). Réformes de Seignelay qui crée l'inspecteur des troupes (1682) et les compagnies de grenadiers (1683). — Ordonnance du 26 juillet 1687 sur le commandement de l'infanterie des galères. — L'inspection de Maisoncelle (1692) aboutit à une réorganisation complète. — Uniforme des compagnies des galères. — La solde.

Les canonniers. — Le corps des canonniers est établi par ordonnance du 8 décembre 1686. — L'Ecole du canon.

III. Les Invalides. — La condition d'invalide des équipages et des troupes des galères est établie par l'ordonnance du 21 décembre 1684. Dispositions édictées par cette ordonnance.

CHAPITRE IV.

COMPOSITION DE LA CHIOURME.

La chiourme formait une partie importante de la puissance navale. — Sa constitution est l'œuvre de Colbert. Elle se composait de trois catégories de gens:

I. Les forçats condamnés pour divers crimes. — Colbert s'applique à en augmenter le nombre par des ordres adressés aux Parlements et aux intendants. — Empressement des intendants, répugnance des Parlements à suivre ces ordres. La majorité des criminels envoyés aux galères se compose de faux-sauniers et fraudeurs contre les fermes, de vagabonds et de déserteurs. — Les religionnaires n'étaient pas destinés à renforcer la chiourme,

Cérémonial de la remise des condamnés aux conducteurs de chaînes. — Fonctions de ces agents réglementées par arrêts du 11 mars 1618, du 23 septembre 1693 et de décembre 1702.

II. Les esclaves, achetés par l'intendant au compte du roi. — Les Turcs en forment la majeure partie, ils sont le fondement de toute chiourme bien organisée. — Les pourvoyeurs; les corsaires, les chevaliers de Malte, les consuls. — Les marchés. — Conséquences de la paix de 1672 entre Louis XIV et les Etats barbaresques. — Difficultés qu'on éprouve à conserver des Turcs. — On cherche à les suppléer par des Russes, des Grecs et des nègres.

III. Les gens de liberté ou « Bonnevoglies ». — Efforts de l'intendant Arnoul pour les établir. Il est obligé de transformer leur condition. — Institution des mariniers de rame. — Opposition de Colbert. — Importance de cet élément de la chiourme.

CHAPITRE V.

ORGANISATION DE LA CHIOURME.

I. Organisation intérieure. — Visite et immatriculation des forçats. La comptabilité est tenue par les commissaires et contrôleurs. — Le bureau des chiourmes n'est établi, en tant que service spécial, qu'en 1707, par l'intendant de Montmort.

Surveillance de la chiourme. — Le règlement du 30 juillet 1677. — Fonctions des argousins et peines portées contre eux en cas d'évasion. Convention passée par les argousins en 1683. — Les compagnons gardiens ou pertuisaniers organisés en corps spécial en 1687. — Règlement du 16 février 1695. — Le travail des forçats en ville permis afin de diminuer les dépenses et d'éviter le dépérissement des chiourmes. — Ordonnances le réglementant. Les forçats se louent à un patron ou travaillent à leur compte. — Convention passée entre les commerçants de Marseille et le commissaire général ayant le département des chiourmes (3 juillet 1702). — Les baraques des forçats. — Leur trafic; plaintes des commerçants de Marseille à ce sujet.

- II. Organisation militaire. La chiourme de chaque galère lui est irrévocablement attachée. La « brancade ». Division des forçats suivant leur force. Choix des capitaines réglementé par l'ordonnance du 11 février 1687. Composition des chiourmes. La vogue, ou manœuvre de la rame. Instruction des chiourmes. Règlement de 1707.
- III. Hygiène de la chiowrme. Ce fut une des préoccupations constantes des secrétaires d'Etat, qui édictèrent à ce sujet de nombreuses prescriptions. La nourriture : réformes qu'on y apporta en 1680 et 1688. Axiome de Colbert « le vin est l'âme de la chiourme ». Conséquences de cet axiome. Les tavernes des Comites, abus qu'elles entraînent. L'habit du Roi.
- IV. L'Hôpital. Créé en 1646, l'hôpital des galères est confondu jusqu'en 1686 avec l'hôpital de Marseille. Les intendants le considèrent comme une œuvre de charité blàmable parce qu'il favorise la paresse des forçats. Ils tâchent à le suppléer par des galères-hôpitaux. Fonctionnement des services de l'hôpital. Règlement du 13 septembre 1686.
- V. Les Invalides de la chiourme. On ne les libère que par très petites quantités, de peur d'encourager les fraudes. Colbert établit cinq classes d'invalides en 1665. Ceux-ci finissent par former presque la majeure partie de la chiourme. Systèmes divers employés pour les utiliser : ils sont envoyés en Amérique (1686), incorporés dans les compagnies franches de la marine (1696), employés à divers travaux, après l'achèvement desquels ils sont libérés. Création des manufactures du bagne (1700).
- VI. Histoire de la chiourme. La chiourme ne fut jamais bien organisée. Une fois que l'impulsion vigoureuse donnée par Colbert se fut ralentie, la chiourme déclina rapidement. Causes de sa décadence.

CHAPITRE VI.

SERVICES ADMINISTRATIFS.

- I. L'Arsenal. L'Arsenal comprenait tous les magasins et ateliers nécessaires aux besoins du corps. Réorganisé par Colbert, il fut agrandi de 1680 à 1687. Il comprit les casernes à partir de 1693 et le bagne à partir de 1700. Police de l'arsenal. Le capitaine de l'arsenal (1675).
- II. Le Magasin general. Il était placé sous la surveillance d'un commissaire spécial. — Le garde magasin général. — Les approvisionnements se faisaient par des marchés passés avec des fournisseurs, ou par des adjudications. — Règlement de 1680 sur les adjudications. — Comptabilité des matières.
- III. Le Magasin des vivres. Le service des vivres formait un service spécial, auquel l'intendant seul était préposé. Le munitionnaire ne reçoit d'ordres que pour la quantité et la qualité des vivres qu'il doit fournir. Son compte est réglé directement par l'intendant et le secrétaire d'Etat. Divisions de l'équipage et de la chiourme suivant les rations qui leur sont affectées. Règlement du 4 avril 1674 sur la distribution des vivres.
- IV. Magasins divers. Les magasins particuliers. —
 Le magasin de retour, établi par ordonhance du 14 mai 1688.
 Fonctionnement du magasin de retour. Règlement du 26 juillet 1705.
- V. Les Ateliers. Ils sont placés sous la surveillance d'un commissaire spécial. A la tête de chacun d'eux est un écrivain et un maître-conducteur. De l'engagement des ouvriers, de leur paye.
- VI. La Salle d'armes. Magasin et atelier d'armes. Recette et livraison des armes. Comptabilité.
- VII. Les Casernes. Elles sont établies par arrêt du 6 mai 1686, aux frais de la ville de Marseille. Le maire et les échevins de Marseille y établissent une cantine.
 - VIII. Le Bagne. Colbert considérait le bagne au point

de vue moderne, c'est-à-dire comme un lieu où les chiourmes seraient gardées. — Dès 1694 on songe à établir des manufactures pour tirer parti des invalides au compte de l'Etat. — L'idée est réalisée en 1700. — La compagnie du bagne. — Son traité. — Le bagne est réservé aux invalides.

IX. La Banque. — On nommait ainsi le bureau du trésorier. — Fonctionnement de la caisse du trésorier. — Règlements du 14 février 1678 et du 12 janvier 1709. — Les paiements. — Règles édictées par l'ordonnance du 5 octobre 1678.

CHAPITRE VII. — DE LA JUSTICE SUR LES GALÈRES.

Le personnel des galères échappe à la juridiction des Parlements. — Arrêt du 28 mai 1679 établissant la procédure qu'ils doivent suivre au sujet des gens des galères. — Juridiction du capitaine général. — Etablissement du conseil de guerre (23 janvier 1680).

CONCLUSION.

APPENDICES.

- I. De la construction des galères.
- II. Les escadres étrangères au service de la France.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.